

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

668^{ème}

ADDIS ABÉBA, ETHIOPIE

20 MARS 2017

PSC/PR/2 (DCLXVIII)

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUR L'ÉVOLUTION DU PROCESSUS DE PAIX
AU SAHARA OCCIDENTAL ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUR L'ÉVOLUTION DU PROCESSUS DE PAIX AU SAHARA OCCIDENTAL ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément aux décisions pertinentes du Conseil exécutif et de la Conférence de l'Union, me demandant de poursuivre mes efforts en ce qui concerne la recherche d'une solution au conflit au Sahara occidental et de soumettre des mises à jour régulières sur l'évolution de la situation.

II. CONTEXTE

2. La question de la tâche inachevée de la décolonisation du Sahara occidental et de l'impasse actuelle dans le processus de paix a été une préoccupation majeure pour l'UA, qui est restée engagée dans les efforts diplomatiques et politiques au niveau continental et international, afin d'obtenir son règlement pacifique, dans le plein respect des principes consacrés dans les instruments de l'UA et dans la Charte des Nations unies.

3. Le différend sur le Territoire non autonome du Sahara occidental est l'un des plus anciens inscrits à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations unies. Depuis 1963, le Territoire est inscrit sur la liste des territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A ce jour, le Sahara occidental continue de faire partie de la liste des 16 territoires non autonomes qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, et il le seul dans ce cas sur le continent africain.

4. Des efforts visant à trouver une solution au problème ont été déployés dans le passé, sous une forme ou une autre, depuis que les Nations unies, au milieu des années 70, avait appelé l'Espagne, en tant que puissance administrante, à organiser un référendum d'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental. Le défi lancé à l'époque par la revendication marocaine a par la suite conduit à l'occupation du territoire par ce dernier, malgré l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ), le 16 octobre 1975, affirmant qu'elle n'avait pas constaté de liens juridiques entre le Sahara occidental et les pays voisins concernés de nature à affecter l'application de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et, en particulier, du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du Territoire. Cette occupation du territoire a ainsi déclenché une lutte armée de 16 ans contre l'occupation marocaine du Territoire par les forces armées du Front POLISARIO.

5. En août 1988, les Parties ont accepté les propositions de règlement qui leur ont été présentées par les Nations unies et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), sur la base du plan de paix adopté par la 19^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, tenue à Addis Abéba (Éthiopie), du 6 au 12 juin 1983. L'objectif était de permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le 29 avril 1991, dans sa résolution 690 (1991), le Conseil de sécurité des Nations unies a créé la Mission des Nations unies pour le

référendum au Sahara occidental (MINURSO) chargée d'organiser et de conduire le référendum en étroite coopération avec l'OUA.

6. Au cours des quatre dernières décennies, l'OUA/UA a lancé de nombreux appels à la communauté internationale et a déployé des efforts pour régler la crise sahraouie. Les efforts de l'UA s'inscrivent dans le cadre de son mandat en tant que garant du Plan de Paix adopté par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement (AHG/Res.104 (XIX)) de la 19^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'OUA tenue à Addis Abéba, du 6 au 12 juin 1983, qui a essentiellement servi de base aux propositions de règlement d'août 1988 qui ont lancé le processus de paix pour le Sahara occidental, et tel qu'il a également été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations unies en avril 1991.

7. À ce jour, les propositions de règlement restent le seul Accord accepté par le Royaume du Maroc et le Front Polisario pour le règlement pacifique du différend sur le Sahara occidental. Bien que la composante de cessez-le-feu du plan, acceptée par les deux Parties, le 6 septembre 1991, tienne encore, aucun progrès n'a été réalisé concernant la tenue du référendum d'autodétermination envisagé. Malgré les efforts déployés par les Secrétaires généraux des Nations unies et de leurs Envoyés personnels, les négociations directes entre les deux parties engagées dans le cadre du processus de Manhasset (Manhasset, New York) en 2007-2008 restent dans l'impasse.

III. ÉVOLUTION RÉCENTE DU PROCESSUS DE PAIX

8. Malgré les efforts soutenus du Secrétaire général des Nations unies et les appels lancés par le Conseil de sécurité des Nations unies et les organes de l'Union africaine pour que les deux Parties reprennent, sans conditions préalables, les négociations directes et sérieuses pour le règlement définitif du conflit, aucun progrès n'a été accompli dans le processus de paix et l'impasse demeure. L'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental, l'Ambassadeur Christopher Ross, n'a pas pu interagir avec les Parties en raison des conditions préalables du Maroc pour reprendre les pourparlers, à savoir l'acceptation du plan d'autonomie par le Front Polisario, présenté en 2007, comme la seule base de négociations.

9. Depuis deux semaines, l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental, depuis janvier 2009, a présenté sa démission -une évolution qui ne peut qu'être qu'une complication supplémentaire pour le processus de paix, compte tenu de ce qui pourrait être nécessaire pour remettre la médiation sur les rails.

10. Le 11 août 2016, les forces marocaines ont outrepassé la berme dans l'étroite zone tampon au sud-ouest du Sahara occidental, à El-Guergarat, en violation de l'Accord de cessez-le-feu de 1991. Cette action du Maroc a entraîné le déploiement de forces militaires par le Front POLISARIO, dans la zone. L'action du Maroc a été largement condamnée par l'UA et la communauté internationale dans son ensemble, mais le Conseil de sécurité des Nations unies n'a pas évoqué cette question comme elle aurait dû l'être, en raison de ses divisions. J'ai exhorté les deux Parties à respecter pleinement l'Accord Militaire n°1 et à mettre immédiatement fin à toute violation de l'Accord de cessez-le-feu de 1991, ainsi qu'à œuvrer, en bonne foi et sans conditions préalables, à créer l'environnement propice à la

reprise des pourparlers et à la tenue rapide d'un référendum pour l'autodétermination du Peuple Sahraoui, dans le cadre des arrangements conformes aux buts et principes de la Charte des Nations unies et des résolutions et décisions des Nations unies et de l'UA. À cet égard, le Maroc a annoncé, le 27 février 2017, qu'il s'est retiré unilatéralement d'El-Guergarat, suite à la demande du Secrétaire général des Nations unies, alors que le Front POLISARIO, pour sa part, a qualifié le retrait marocain de ses forces, de quelques mètres, de manœuvre de diversion pour cacher son occupation militaire du Sahara occidental et a déclaré que ses forces resteraient dans la région d'El-Guergarat.

IV. MISSION DES NATIONS UNIES POUR LE REFEREUNDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

11. La MINURSO a été créée par la résolution 690 (1991) à la suite de l'acceptation par les deux Parties du Plan de règlement de l'OUA/NU et de son approbation par le Conseil de sécurité des Nations unies, et elle a pour mandat de superviser l'Accord de cessez-le-feu et d'organiser le référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

12. Le 16 mars 2016, le Maroc a transmis au Secrétaire général des Nations unies une liste de 84 personnels civils internationaux de la MINURSO et de l'UA qu'il a instruit de quitter le territoire dans un délai de trois jours. Le 20 mars 2016, tous les membres de la liste ont quitté le Sahara occidental, y compris les trois fonctionnaires de la délégation des observateurs de l'UA.

13. Le 29 avril 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2285, qui a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2017, et a souligné qu'il est urgent que la MINURSO puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions. Le Conseil de sécurité des Nations unies a également prié le Secrétaire général de lui faire savoir, dans les 90 jours, si la MINURSO peut de nouveau exercer pleinement son mandat. Le Conseil a en outre souligné qu'il entend, si la MINURSO ne peut toujours pas exercer pleinement son mandat, d'examiner les meilleurs moyens de parvenir à cet objectif. A ce jour, seuls 25 fonctionnaires seraient retournés à Laayoune en application de la résolution 2285 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la nécessité pour la MINURSO d'exercer pleinement ses fonctions.

V. RÔLE DU BUREAU DE L'UA AU SAHARA OCCIDENTAL

14. Le Bureau de l'OUA/UA au Sahara occidental a été créé à la suite de l'adoption de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies, approuvant le Plan de règlement ONU/OUA et autorisant l'établissement de la MINURSO. La résolution avait demandé que la mise en œuvre du Plan de règlement se fit en coopération avec l'OUA. Lors de l'identification par la MINURSO des électeurs sahraouis potentiels pour le référendum envisagé, des observateurs de l'OUA/UA, provenant tant du Secrétariat que de plus d'une dizaine d'Etats membres, ont participé à l'exercice, pour assurer l'intégrité du processus d'identification entrepris pour déterminer le corps électoral.

15. Depuis lors, le Bureau de l'UA, qui est dirigé par un Haut Représentant, l'Ambassadeur Yilma Tadesse de l'Ethiopie, et est abrité par la MINURSO dans ses locaux, a continué à fournir des mises à jour régulières sur la situation. Sur le terrain, le Haut

Représentant consulte régulièrement la MINURSO. Il maintient également un contact continu avec les deux Parties, à savoir le Maroc et le Front Polisario. Le Bureau participe aux conférences de donateurs organisées pour mobiliser une aide humanitaire en faveur des réfugiés sahraouis à Tindouf, et son personnel visite les antennes des équipes militaires dans le cadre de l'observation du cessez-le-feu entre les deux Parties en conflit. En outre, le Haut Représentant saisit l'occasion de visites à Laayoune d'Ambassadeurs et d'autres dignitaires étrangers, dont l'Envoyé personnel Christopher Ross et d'autres acteurs internationaux, pour des échanges de vues sur la perspective de l'UA concernant le différend, ainsi que sur les voies et moyens permettant d'avancer sur la voie de la recherche d'une solution au conflit.

16. Il convient de rappeler que les fonctionnaires de l'UA ont également été expulsés par le Maroc conjointement avec les fonctionnaires civils internationaux des Nations unies, le 20 mars 2016. La délégation de l'UA n'a toujours pas été autorisée par le Maroc à retourner à Laayoune et à reprendre sa collaboration avec la MINURSO, malgré la décision du Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa résolution 2285, appelant à ce que la MINURSO exerce de nouveau pleinement ses fonctions.

VI. SUIVI DES DÉCISIONS PERTINENTES DES ORGANES POLITIQUES DE L'UA

17. Au cours de la période sous examen, les organes politiques sont restés activement saisis de la situation au Sahara occidental. Dans la décision Assembly/AU/6 (XXVIII) adoptée par la 28^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union, les 30 et 31 janvier 2017, sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, la Conférence a réitéré la nécessité urgente d'efforts internationaux additionnels pour faciliter un règlement rapide du conflit, et a réitéré son appel à l'Assemblée générale des Nations unies, pour qu'elle détermine une date pour la tenue du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et assure la préservation de l'intégrité du Sahara occidental, en tant que territoire non autonome, de tout acte susceptible de la compromettre. La Conférence a également exhorté le Conseil de sécurité des Nations unies à assumer pleinement ses responsabilités en restaurant le plein fonctionnement de la MINURSO, qui est indispensable à la supervision du cessez-le-feu et à l'organisation du référendum d'autodétermination au Sahara occidental. La Conférence a également souligné la nécessité de trouver des réponses à la question du respect des droits de l'homme et à celle de l'exploration et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du territoire, en particulier suite à l'important arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016, sur l'accord entre l'UE et le Maroc, signé en 2012 sur la libéralisation mutuelle du commerce des produits agricoles et de la pêche. La Conférence a en outre réitéré sa Déclaration adoptée lors de ses 24^{ème} et 26^{ème} sessions ordinaires, concernant la tenue par le Forum de Crans Montana, une organisation de droit suisse, d'une réunion sur le territoire occupé du Sahara occidental, et a appelé Crans Montana à renoncer à cette activité, et a lancé, encore une fois, un appel à tous les États membres, aux organisations de la société civile africaine et aux autres acteurs concernés pour qu'ils boycottent un tel événement.

18. Dans sa décision adoptée lors de la 588^{ème} réunion, tenue le 6 avril 2016, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a demandé à la Présidente de la Commission de poursuivre et

d'intensifier ses efforts, notamment à travers l'Envoyé spécial pour le Sahara occidental, l'ancien Président Joaquim Chissano, en vue d'un suivi effectif des dispositions pertinentes de ses décisions. Dans le cadre du suivi, il a demandé à l'Envoyé spécial d'entreprendre une mission des consultations avec le Conseil de sécurité des Nations unies et le Secrétariat des Nations unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes internationales à New York.

19. Par conséquent, du 26 au 29 avril 2016, l'Envoyé spécial a effectué une mission de consultation à New York. Au cours de sa mission, l'Envoyé spécial de l'UA a eu des consultations avec les hauts fonctionnaires des Nations unies, l'Ambassadeur Christopher Ross, l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental; M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux Affaires politiques et M. Edmond Mulet, Chef de cabinet auprès du Secrétaire général des Nations unies. L'Envoyé spécial de l'UA a également rencontré divers représentants des missions permanentes auprès des Nations unies, à savoir l'Ambassadeur chinois Liu Jieyi, Président du Conseil de sécurité des Nations unies pour le mois d'avril, l'Ambassadeur Rafael Dario Ramirez Carreno, Représentant permanent du Venezuela, l'Ambassadeur Vitaly I. Churkin, Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès des Nations unies, la délégation de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD), l'Ambassadeur Gerard Jacobus Van Bohemen, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande, l'Ambassadeur Michele Sison, Représentant permanent adjoint des États Unis d'Amérique auprès des Nations unies, l'Ambassadeur Sabri Boukadoum, Représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations unies, l'Ambassadeur Elbio Rosselli, Représentant permanent de l'Uruguay auprès des Nations unies, l'Ambassadeur François Delattre, Représentant permanent de la France auprès des Nations unies, l'Ambassadeur Román Oyarzun Marchesi, Représentant permanent de l'Espagne auprès des Nations unies. Par ailleurs, l'Envoyé spécial de l'UA a eu des consultations approfondies avec le Représentant permanent de l'Angola, l'Ambassadeur Ismael A. Gaspar Martins, en sa qualité de membre africain du Conseil de sécurité des Nations unies. Il a également fait une communication au Conseil de sécurité des Nations unies lors de la réunion d'Arria-Formule sur le Sahara occidental, organisée conjointement par les Missions permanentes d'Angola et du Venezuela, le 26 avril 2016.

20. Les consultations de l'Envoyé spécial ont permis un échange franc de points de vue sur la situation au Sahara occidental et les efforts déployés pour régler le conflit. Les éléments suivants ont émergé de la mission de l'Envoyé spécial:

- une profonde préoccupation de l'UA face aux souffrances prolongées du peuple du Sahara occidental et à l'absence de progrès dans le règlement rapide du conflit sur le territoire sur la base de la légalité internationale.
- importance de la visite du Secrétaire général des Nations unies au Sahara Occidental et dans la région du 3 au 7 mars 2016 et la détermination sérieuse dont a fait preuve le Secrétaire Général des Nations unies à mettre fin au conflit dans le Territoire.
- les mesures regrettables prises par les autorités marocaines pour ne pas recevoir le Secrétaire général des Nations unies à Rabat et l'empêchant de visiter le siège de la MINURSO à Layoune, capitale du Sahara occidental occupé, ainsi que la décision unilatérale du Maroc d'expulser la composante civile de la MINURSO.

- La nécessité pour l'Assemblée générale des Nations unies de fixer une date pour la tenue du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et également pour le Conseil de sécurité des Nations unies d'assumer pleinement ses responsabilités pour que la MINURSO puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions, ce qui indispensable pour superviser l'Accord de cessez-le-feu et organiser le référendum d'autodétermination au Sahara occidental.

21. Le 31 mai 2016, la Commission a appris avec tristesse le décès du Président de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) et Secrétaire général du Front Polisario, S. E. Mohamed Abdelaziz, l'un des principaux interlocuteurs et la mémoire institutionnelle du processus de paix. Plus tard, M. Brahim Ghali a été élu Président de la RASD et Secrétaire général du Front Polisario.

22. Il convient de noter que la demande d'adhésion du Maroc à l'UA a été acceptée, ce qui en fait le 55^{ème} État membre de l'UA, lors de la 28^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis Abéba, les 30 et 31 janvier 2017. À cet égard, les chefs d'État et de Gouvernement ont exprimé l'espoir que l'adhésion du Maroc à l'Union contribuera au règlement rapide du différend sur le Sahara occidental, conformément aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'UA.

23. Comme cela a été souligné ci-dessus, l'adhésion du Maroc à l'Union africaine devrait permettre à la Commission de mieux interagir avec les Parties pour un règlement rapide du conflit. Ce qui confie à l'Afrique un rôle central et la supervision des efforts internationaux relatifs au conflit au Sahara Occidental.

VII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

24. Au cours des dernières années, la question de la protection des droits de l'homme du peuple sahraoui dans le territoire a été préoccupante. Les violations continuelles des droits de l'homme dans le territoire occupé ont été fréquemment signalées et dénoncées par l'UA et nombre de parties prenantes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations unies. Les autorités marocaines ont restreints les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, poursuivi les journalistes et dispersé de force les manifestations et resserré les restrictions imposées aux groupes de défense des droits de l'homme, tant nationaux qu'internationaux.

25. L'autorité marocaine continue d'empêcher systématiquement les rassemblements de soutien à l'autodétermination du territoire. Les Sahraouis qui expriment des opinions favorables à l'indépendance, qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme ou qui défendent les ressources naturelles du territoire contre le pillage, continuent de faire l'objet d'harcèlement, d'emprisonnement politique et d'abus. Ils sont arrêtés, souvent de façon violente et sans explication quant à la raison de leur arrestation, sont retenus dans des centres de détention ou des postes de police secrets. Dans le même temps, la population sahraouie connaît une répression de sa culture, ainsi que la discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi.

26. Dans son rapport du 19 avril 2016 sur la situation concernant la MINURSO, le Secrétaire général des Nations unies a exhorté à un nouvel engagement international et, compte tenu des violations continuelles des droits de l'homme, a souligné la nécessité d'un suivi indépendant, impartial, global et durable de la situation aussi bien au Sahara occidental que dans les camps, qui est devenue de plus en plus pressante. Alors que la résolution 2285 du 29 avril 2016 du Conseil de sécurité des Nations unies ne conférait pas à la MINURSO un tel mandat, elle a cependant souligné dans son préambule l'importance d'améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf, et a encouragé les Parties à poursuivre leurs efforts respectifs à cet égard.

27. En fait, les graves violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées au Sahara occidental occupé illustrent l'insuffisance totale de l'approche du Conseil de sécurité des Nations unies en la matière. C'est dans ce contexte que l'UA, le Front POLISARIO, la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CADHP) et nombre d'activistes internationaux des droits de l'homme appellent à plusieurs reprises le Conseil de sécurité des Nations unies à confier à la MINURSO un mandat de surveillance des droits de l'homme. En tant que mission de maintien de la paix des Nations unies, la MINURSO est extrêmement inhabituelle en ce sens qu'elle n'a aucun mandat pour surveiller les droits de l'homme. En effet, toutes les missions de maintien de la paix des Nations unies déployées pour mettre en œuvre des plans de règlement, la MINURSO est étrangement la seule qui ne dispose pas d'un tel mandat de protection des droits de l'homme. Bien que les procédures spéciales des Nations unies, qui impliquent des visites courtes et non fréquentes des experts des droits des Nations unies au Sahara occidental, soient importantes, elles sont insuffisantes pour traiter efficacement la question.

28. À cet égard, mon Envoyé spécial, l'ancien Président Joaquim Chissano, a eu plusieurs consultations au cours de la 34^{ème} Session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies qui s'est tenue du 28 février au 1er mars 2017 au Palais des Nations à Genève. L'Envoyé spécial est intervenu lors d'une réunion sur la situation des droits de l'homme et l'aide humanitaire au Sahara occidental. Il a fait une communication sur des efforts de l'UA visant à régler le conflit dans le territoire et a mis l'accent sur les droits de l'homme et les aspects humanitaires de la situation au Sahara occidental. Il a souligné que le Conseil de sécurité des Nations unies, qui devrait renouveler le mandat de la MINURSO lors de sa prochaine réunion prévue en avril 2017, devrait attribuer à la Mission un mandat en matière des droits de l'homme, afin d'assurer un suivi indépendant, impartial, global et durable des droits de l'homme sur le territoire. L'Envoyé spécial a également eu une réunion avec le Haut-Commissaire des droits de l'homme, M. Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, le 1^{er} mars 2017, au Palais des Nations, au cours de laquelle ils ont échangé des vues sur diverses questions relatives aux droits de l'homme au Sahara occidental. Il a réitéré l'appréciation de l'UA au HCDH pour le déploiement d'efforts visant à promouvoir et protéger les droits du peuple sahraoui et a exhorté son Bureau et les autres agences concernées à jouer un rôle plus significatif dans le suivi des droits de l'homme et l'assistance technique aux parties prenantes chargées des droits de l'Homme au Sahara occidental.

VIII. SITUATION HUMANITAIRE

29. Dans le domaine humanitaire, notamment, en fin 2015, 65,3 millions de personnes dans le monde étaient des réfugiés ou avaient été déplacées de leurs foyers, et à la fin de 2015, environ 16 millions de personnes en Afrique étaient déplacées ou contraintes de fuir vers d'autres pays. Cette situation n'a jamais été connue depuis la Seconde Guerre mondiale. Parmi ces personnes se trouvent les réfugiés sahraouis qui vivent depuis 42 ans dans la partie sud-ouest du désert algérien. La crise des réfugiés sahraouis est pratiquement inconnue du Monde. Malgré le fait que dans les camps de réfugiés près de Tindouf, en Algérie, la vie publique et les activités sociales se déroulent paisiblement et dans une atmosphère relativement calme, les graves conditions de vie, déjà affectées par une diminution continue de l'aide humanitaire, se sont encore détériorées en octobre 2015, lorsque des pluies prolongées qui sont habituels dans cette période de l'année, ont dévasté les cinq camps existants, détruisant beaucoup de maisons de briques de terre des réfugiés, d'infrastructures et des approvisionnements alimentaires.

30. L'aggravation de la situation humanitaire au Sahara occidental, en particulier dans les camps de réfugiés, souligne la nécessité d'un engagement, y compris en appuyant les entités humanitaires qui y opèrent et en augmentant l'aide humanitaire dans les camps. Je tiens également à souligner que la frustration grandissante aussi bien au Sahara occidental que dans les camps de réfugiés, les menaces posées par les extrémistes et les groupes terroristes opérant au-delà des frontières et les tensions régionales accrues, les conditions de vie difficiles et la détérioration de la situation humanitaire exigeront une plus grande attention envers les jeunes, afin de les empêcher d'être attirés par les groupes extrémistes et terroristes violents.

IX. EXPLORATION ET EXPLOITATION ILLÉGALES DES RESSOURCES NATURELLES DU SAHARA OCCIDENTAL

31. La poursuite de l'exploration et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du Sahara occidental par des entités étrangères, y compris dans les zones de pêche, préoccupe vivement l'Union africaine, telle que stipulée dans la décision Assembly/AU/6(XXVIII) de l'Assemblée du 30 au 31 janvier 2017, qui a demandé au Conseil de sécurité des Nations unies à trouver des réponses à la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles du Sahara occidental.

32. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importance de l'arrêt rendu le 21 décembre 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne concernant les accords entre l'UE et le Maroc, signés en 2012, sur la libéralisation mutuelle du commerce des produits agricoles et de pêche, qui a jugé que de tels accords ne peuvent s'appliquer au territoire du Sahara occidental, compte tenu du statut séparé et distinct du territoire du Sahara occidental, garanti conformément à la Charte des Nations unies et au principe d'autodétermination des peuples. La Cour a également souligné que le Sahara occidental doit être considéré comme une tierce partie susceptible d'être affectée par la mise en œuvre des accords de libéralisation. Par conséquent, les accords UE-Maroc ne devraient pas imposer d'obligations ni accorder de droits sur des États tiers sans leur consentement. Il est nécessaire de respecter pleinement cet arrêt qui constitue une contribution majeure aux efforts visant à mettre fin à l'exploration et à l'exploitation illégales des ressources naturelles du Sahara occidental.

33. Dans son rapport du 19 avril 2016 sur la situation au Sahara occidental, le Secrétaire général des Nations unies a appelé tous les acteurs concernés à «reconnaître le principe selon lequel les intérêts des habitants de ces territoires sont primordiaux», conformément à l'article 73 Charte des Nations unies. Par conséquent, le Sahara occidental, en tant que territoire non autonome, devrait avoir ses ressources naturelles protégées dans l'intérêt de son propre peuple et, par conséquent, la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité des Nations unies devrait assurer cette protection.

X. OBSERVATIONS

34. Il est profondément préoccupant que, quatre décennies après le déclenchement du conflit au Sahara occidental, tous les efforts déployés à ce jour en vue de trouver une solution n'ont pu atteindre les résultats escomptés. De fait, le peuple du Territoire n'a pas eu l'opportunité d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux décisions pertinentes de l'OUA/UA et aux résolutions des Nations unies, bien que le Sahara Occidental est inscrit sur la liste des territoires non autonomes des Nations unies depuis 1963.

35. Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier le statu quo du cadre de négociation actuel pour que se tiennent des négociations sérieuses, sans conditions préalables et en bonne foi, afin de parvenir à une solution juste et durable du conflit. Comme l'a souligné, à juste titre et à plusieurs reprises l'UA, le Conseil de sécurité des Nations unies doit assumer pleinement sa responsabilité à cet égard en vue de parvenir à une solution définitive qui assurera l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre des arrangements conformes aux principes et aux objectifs des Nations unies. Le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Assemblée générale des Nations unies doivent également faciliter ce processus en fixant un calendrier pour le référendum sur l'autodétermination.

36. Etant donné que le mandat actuel de la MINURSO expire le 30 avril 2017, j'attends avec intérêt qu'il soit renouvelé et que le Conseil de sécurité des Nations unies agisse pour que la MINURSO exerce de nouveau pleinement ses fonctions, afin d'accorder l'espace et l'élan nécessaires à la poursuite des efforts politiques et diplomatiques. Au-delà de la prorogation du mandat de la MINURSO et si les abus subis par le peuple sahraoui doivent être freinés, et en attendant leur référendum d'autodétermination, le Conseil de sécurité des Nations unies doit attribuer à la MINURSO, lors de la prochaine réunion d'avril 2017, un mandat des droits de l'homme, afin d'assurer des mécanismes indépendants, impartiaux, globaux et durables de surveillance, de protection et de vérification des droits de l'homme. Par ailleurs, d'autres agences compétentes des Nations unies, tel que le Haut-Commissariat des Nations Unies des droits de l'homme, devraient jouer un rôle plus significatif dans le suivi des droits de l'homme et apporter une assistance technique aux parties concernées chargés des droits de l'homme au Sahara occidental. Il est tout aussi important de trouver des réponses à la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles du territoire, en ayant à l'esprit la décision de la Conférence de l'UA et l'appel lancé dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 19 avril 2016, ainsi qu'en tenant en compte de l'avis juridique de 2002 du Secrétaire général adjoint des Nations unies aux Affaires juridiques et du Conseiller juridique et du récent arrêt de la CJUE publié le 21 décembre 2016.

37. En tenant compte de l'adhésion du Maroc à l'Union et, par la suite, en siégeant à côté de la République Arabe Sahraoui Démocratique et en ayant à l'esprit notre engagement à la solidarité panafricaine, ainsi que l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA stipulant le règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union, il conviendrait de réunir immédiatement des conditions permettant au Royaume du Maroc et à la République Arabe Sahraoui Démocratique d'engager des pourparlers directs et sérieux, avec l'appui des États membres et de la Commission, afin de parvenir rapidement et définitivement à une solution à ce conflit, qui assurera l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. J'exhorte par conséquent le Conseil de paix et de sécurité à examiner les moyens appropriés qui contribueraient efficacement à parvenir à cette solution, conformément à l'Acte constitutif de l'UA et au Protocole relatif à la création du CPS.

38. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à mon Envoyé spécial, l'ancien Président Joaquim Chissano, pour sa disponibilité et son dévouement à appuyer la recherche d'une solution durable au conflit au Sahara occidental. Je suis également reconnaissant à mon Représentant spécial auprès de la MINURSO, l'Ambassadeur Yilma Tadesse, pour ses efforts soutenus. J'apprécie l'appui et la collaboration fructueuse continue du Secrétaire général des Nations unies et de son Envoyé spécial, ainsi que de la MINURSO pour les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan de règlement au Sahara occidental. J'espère également qu'avec le Secrétaire général des Nations unies nouvellement élu, le processus de paix au Sahara occidental gagnera davantage d'élan en vue d'un règlement rapide du conflit.

37. En tenant compte de l'adhésion du Maroc à l'Union et, par la suite, en siégeant à côté de la République Arabe Sahraoui Démocratique et en ayant à l'esprit notre engagement à la solidarité panafricaine, ainsi que l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA stipulant le règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union, il conviendrait de réunir immédiatement des conditions permettant au Royaume du Maroc et à la République Arabe Sahraoui Démocratique d'engager des pourparlers directs et sérieux, avec l'appui des États membres et de la Commission, afin de parvenir rapidement et définitivement à une solution à ce conflit, qui assurera l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. J'exhorte par conséquent le Conseil de paix et de sécurité à examiner les moyens appropriés qui contribueraient efficacement à parvenir à cette solution, conformément à l'Acte constitutif de l'UA et au Protocole relatif à la création du CPS.

38. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à mon Envoyé spécial, l'ancien Président Joaquim Chissano, pour sa disponibilité et son dévouement à appuyer la recherche d'une solution durable au conflit au Sahara occidental. Je suis également reconnaissant à mon Représentant spécial auprès de la MINURSO, l'Ambassadeur Yilma Tadesse, pour ses efforts soutenus. J'apprécie l'appui et la collaboration fructueuse continue du Secrétaire général des Nations unies et de son Envoyé spécial, ainsi que de la MINURSO pour les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan de règlement au Sahara occidental. J'espère également qu'avec le Secrétaire général des Nations unies nouvellement élu, le processus de paix au Sahara occidental gagnera davantage d'élan en vue d'un règlement rapide du conflit.